

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 28 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1251).

Ordonnance Souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1251).

Ordonnance Souveraine n° 31 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Psychologue scolaire dans les établissements d'enseignement (p. 1252).

Ordonnance Souveraine n° 60 du 13 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1252).

Ordonnance Souveraine n° 61 du 13 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 1252).

Ordonnances Souveraines n° 93 et 94 du 14 juin 2005 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1253).

Ordonnance Souveraine n° 107 du 23 juin 2005 modifiant l'ordonnance du 5 juin 1858 sur le port de décorations étrangères (p. 1254).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-301 du 21 juin 2005 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 1254).

Arrêté Ministériel n° 2005-328 du 23 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MC CONSULTING MONACO » (p. 1254).

Arrêté Ministériel n° 2005-329 du 23 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié, et abrogeant les arrêtés ministériels d'application (p. 1255).

Arrêté Ministériel n° 2005-330 du 23 juin 2005 autorisant un pharmacien-gérant à exercer dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé (p. 1255).

Arrêté Ministériel n° 2005-331 du 27 juin 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA » (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 2005-332 du 27 juin 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA » (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 2005-333 du 27 juin 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE » (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 2005-334 du 27 juin 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE » (p. 1257).

Arrêté Ministériel n° 2005-335 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois lieutenants - inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1257).

Arrêté Ministériel n° 2005-336 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1258).

Arrêté Ministériel n° 2005-337 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) social(e) de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1259).

Arrêté Ministériel n° 2005-338 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1260).

Arrêté Ministériel n° 2005-339 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Administrateurs au Conseil National (p. 1260).

Arrêté Ministériel n° 2005-340 du 28 juin 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1261).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-038 du 20 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Chef comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1261).

Arrêté Municipal n° 2005-039 du 20 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire - Attachée d'Administration dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 1262).

Arrêté Municipal n° 2005-040 du 21 juin 2005 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 1262).

Arrêtés Municipaux n° 2005-042 et 2005-43 du 23 juin 2005 portant ouverture de concours en vue du recrutement de deux Gardiennes de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1262 et 1263).

Arrêté Municipal n° 2005-044 du 27 juin 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1264).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Département des Relations Extérieures.

Appel à candidature (p. 1264).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-90 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1265).

Avis de recrutement n° 2005-91 d'un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1265).

Avis de recrutement n° 2005-92 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1266).

Avis de recrutement n° 2005-93 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1266).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1266).

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations (p. 1267).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 1267).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-053 d'un poste d'Adjoint Technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1269).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-054 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 1269).

INFORMATIONS (p. 1269).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1271 à 1325).**Annexe au Journal de Monaco**

Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (p. 1 à 15).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 28 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy DESSAIGNE est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie ANTOGNELLI, épouse CRACCHIOLO, est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 31 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Psychologue scolaire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Clotilde SANDILLON, épouse LANDAU, est nommée dans l'emploi de psychologue scolaire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 60 du 13 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Taina ABEL est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 mai 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 61 du 13 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie Diana SOURMARIE, épouse FABRE, est nommée dans l'emploi d'Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 93 du 14 juin 2005 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Viviane AUSSET, épouse GROSFILLET, Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 94 du 14 juin 2005 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.304 du 19 mars 2002 portant nomination d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Josette MACCARIO, Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 107 du 23 juin 2005 modifiant l'ordonnance du 5 juin 1858 sur le port de décorations étrangères.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 juin 1858 sur le port des décorations étrangères ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1858 sur le port des décorations étrangères est ainsi modifié :

ART. 2.

Notre autorisation sera portée à la connaissance de l'impétrant par ledit Chancelier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-301 du 21 juin 2005 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 2005, à la majoration du Compte Spécial du Trésor 8431 « Travaux Grimaldi Forum ». Celui-ci est porté à 1.100.000 € en dépenses.

ART. 2.

La majoration de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-328 du 23 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MC CONSULTING MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MC CONSULTING MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mars 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-329 du 23 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié, et abrogeant les arrêtés ministériels d'application.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette pharmacie à usage intérieur est placée sous la responsabilité d'un pharmacien-gérant ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989, modifié, susvisé, et l'arrêté ministériel n° 94-345 du 5 août 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990, précité, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-330 du 23 juin 2005 autorisant un pharmacien-gérant à exercer dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marianne BERTRAND-REYNAUD, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-331 du 27 juin 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA » .

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AUXIA », dont le siège social est à Paris, 17^e, 29 rue Cardinet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « AUXIA » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accident ;
- Maladie ;
- Vie-Décès ;
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-332 du 27 juin 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AUXIA », dont le siège social est à Paris, 17^e, 29 rue Cardinet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-331 du 27 juin 2005 autorisant la société « AUXIA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre DUMINIL, domicilié à Arcueil, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1 500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-333 du 27 juin 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « MEDERIC ASSISTANCE », dont le siège social est à Paris, 17^e, 29 rue Cardinet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté l'opération d'assurances suivante :

- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-334 du 27 juin 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « MEDERIC ASSISTANCE », dont le siège social est à Paris, 17^e, 29 rue Cardinet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-333 du 27 juin 2005 autorisant la société « MEDERIC ASSISTANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre DUMINIL, domicilié à Arcueil, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1 500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-335 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois lieutenants - inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois lieutenants - inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 311/569).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève lieutenant-inspecteur de police et avoir obtenu à la session 2005 de formation des élèves des lieutenants-inspecteurs de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure policière (coefficient 3) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. Richard MARANGONI, Commandant principal-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation ;

M. le représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-336 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 255/439).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève agent de police et avoir obtenu à la session 2005 de formation des élèves agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 3) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. Richard MARANGONI, Commandant principal-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation ou son représentant ;

M. le représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-337 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) social(e) de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) social(e) de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 311/569).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève assistant(e) social(e) de police et avoir obtenu à la session 2005 de formation des élèves assistant(e) social(e) de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 3) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré(e) admis au concours, les candidat(e)s devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. Richard MARANGONI, Commandant principal-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation ou son représentant ;

M. le représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du (de la) candidat(e) retenu(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-338 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder une expérience professionnelle d'un an au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mlle Danièle MARCHADIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou M. Pascal RAPAIRE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-339 du 27 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Administrateurs au Conseil National.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Administrateurs au Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau baccalauréat + 4 ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;

Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-340 du 28 juin 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.306 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un attaché au Conseil Economique et Social ;

Vu la requête de Mme Karine FALOPPA en date du 16 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine DELEAGE, épouse FALOPPA, Attaché au Conseil Economique et Social, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-038 du 20 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Chef comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-086 du 18 novembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs),

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc MAGNANI est nommé et titularisé dans l'emploi de Chef comptable dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 8 mars 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-039 du 20 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire - Attachée d'Administration dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-006 du 19 janvier 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire - Attachée d'Administration dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gabrielle GRASSI-ALIPRENDI est nommée et titularisée dans l'emploi de Secrétaire - Attachée d'Administration dépendant de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, avec effet au 4 mars 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-040 du 21 juin 2005 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SO.MO.THA) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

Adultes : du Piquet n° 15 du 1^{er} janvier 1995
au Piquet n° 64 du 30 décembre 1997

Enfants : du Piquet n° 10 du 7 août 1996
au Piquet n° 11 du 6 novembre 1997.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-042 du 23 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président ;

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint ;

M. G. TUBINO, Adjoint ;

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-043 du 23 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président ;

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint ;

M. G. TUBINO, Adjoint ;

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-044 du 27 juin 2005 réglant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du lundi 4 juillet 2005 à 7 heures au vendredi 26 août 2005 à 18 heures,

- Un sens unique de circulation est instauré avenue Hector Otto, dans sa partie comprise entre ses intersections avec la rue Honoré Labande et le boulevard du Jardin Exotique, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juin 2005.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
T. POYET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Département des Relations Extérieures.

Appel à candidature.

Conformément à ses engagements internationaux, la Principauté de Monaco appelle à candidature pour le poste de juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de trois candidats présentée par l'Etat membre.

Comme cela a été précisé par les instances européennes, les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire, et posséder, outre une bonne connaissance du droit national, une solide formation et une pratique conséquente dans le domaine de la protection européenne des Droits de l'Homme.

Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise pour une activité exercée à plein temps.

Ils doivent s'installer de manière permanente à Strasbourg.

Les candidats devront fournir un curriculum vitae établi sur le modèle ci-joint en annexe, lequel sera ensuite transmis aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe leur demande d'utiliser ce curriculum vitae type, établi par ses soins et adopté dans la Résolution 1200 (1999), afin de contribuer à la transparence des candidatures et de permettre une réelle comparaison entre elles en disposant d'informations comparables.

Les rubriques I à X doivent donc apparaître impérativement dans le CV de chaque candidat, avec éventuellement la mention néant.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à S.E.M. le Ministre d'Etat avant le 17 juillet 2005.

Annexe : CURRICULUM VITAE

I. ETAT CIVIL

Nom, prénoms : _____

Sexe : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité(s) : _____

II. ETUDES, DIPLOMES ET AUTRES QUALIFICATIONS

III. ACTIVITES PROFESSIONNELLES PERTINENTES

- a) Description des activités judiciaires :
- b) Description des activités juridiques non judiciaires :
- c) Description des activités professionnelles non juridiques :

Veillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement

IV. ACTIVITES ET EXPERIENCES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

V. ACTIVITES PUBLIQUES

- a) Postes dans la fonction publique :
- b) Mandats électifs :
- c) Fonctions exercées au sein d'un parti politique :

Veillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement

VI. AUTRES ACTIVITES

- a) Domaine :
- b) Durée :
- c) Fonctions :

Veillez souligner les activités menées actuellement

VII. TRAVAUX ET PUBLICATIONS

Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants.

VIII. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

- a) Première langue :
- _____
- b) Langues officielles :
 - anglais : Lu (TB, B, AB) - Ecrit (TB, B, AB) - Parlé (TB, B, AB)
 - français : Lu (TB, B, AB) - Ecrit (TB, B, AB) - Parlé (TB, B, AB)
- c) Autres langues :
- _____ :
Lu (TB, B, AB) - Ecrit (TB, B, AB) - Parlé (TB, B, AB)

IX. AUTRES ELEMENTS PERTINENTS

X. VEUILLEZ CONFIRMER QUE VOUS VOUS INSTALLEREZ DE MANIERE PERMANENTE A STRASBOURG AU CAS OU VOUS SERIEZ ELU(E) JUGE A LA COUR.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-90 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (section Assainissement), pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement ;
- posséder une habilitation électrique ;
- posséder des connaissances relatives au fonctionnement d'une station de prétraitement ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

La possession du permis de la catégorie « C » est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2005-91 d'un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 394/574.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine juridique, assorti d'une spécialisation dans le domaine de la sécurité alimentaire ;
- pratiquer la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2005-92 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-93 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience de deux ans dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel ;
- des notions de langue anglaise seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- Mlle V. A.A. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. O. B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance
- M. X. B. Neuf mois dont cinq avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, non présentation de certificat d'immatriculation et non présentation d'attestation d'assurance
- M. F. B. Un an dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. A. B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de présentation du permis de conduire et défaut de maîtrise
- M. V. C. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive
- M. Y. D. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. D. D.C.M. Deux ans dont six mois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- Mlle L. E.M. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. R. E. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire
- M. P. H. Deux ans dont un an avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. J.M. P. Six mois dont un an avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires
- Mlle E. P. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. R. R. Neuf mois dont trois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires

M. S. R.	Un mois pour excès de vitesse et refus d'obtempérer
M. R. R.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise (accident matériel avec dégâts au domaine public)
M. A. R.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mlle E. S.	Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite après accident matériel de la circulation
M. K. S.	Six mois pour conduite d'un véhicule malgré une suspension de son permis de conduire
M. J.F. S.	Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. M. S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. T. S.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. J.P. T.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. J. W.	Douze mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de priorité et défaut de maîtrise
M. B. Z.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « FONDATION LORD ET LADY LAIDLAW » a été adressée au Ministère d'Etat le 13 juin 2005 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi

n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1974, et non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 21 septembre 2005.

Concessions échues en 2004 - non renouvelées

CONCESSIONNAIRE	Echéance	Allée	N°	TYPE
ANTONI RENZO	5/03/04	Genêt	298	Case
ARLEO GENNARO	17/09/04	Genêt	288	Case
AUDIBERT JOSEPHINE	4/02/04	Genêt	305	Case
BALLIANO ROSETTE	3/06/04	Clématite	24	Case
BALLIANO ROSETTE	19/04/04	Clématite	25	Case
BARRALE PAUL	18/12/04	Clématite	33	Case
BERRO RAYMOND	12/05/04	Genêt	329	Case
BERTIN GERMAINE	24/07/04	Genêt	343	Case
BIANCHERI DENISE	5/11/04	Genêt	355	Case
BIGNON MARGOT	29/12/04	Clématite	133	Case
BINI LOUISE	15/11/04	Clématite	93	Case
BOSAN FELIX	16/01/04	Glycine	101	Caveau
BUCHET RENEE	15/09/04	Genêt	287	Case
BUYDENS LEO	23/10/04	Capucine	61	Case
CAMPANA veuve CLAUDE	25/11/04	Clématite	126	Case
CESALE JEAN F.	25/03/04	Clématite	67	Case
CIANTELLI ANTOINETTE	6/05/04	Genêt	301	Case
DEFRANCE MARIE D.	15/12/04	Dahlia	231	Case
DEGIOANNI ANTOINETTE	12/07/04	Genêt	339	Case
DEGIOANNINI JEANNE	29/06/04	Clématite	113	Case
DELAY FRANCIS	7/01/04	Jasmin	155	Case
DELAY LOUIS	18/11/04	Clématite	34	Case
DESVILLES LOUISE	7/12/04	Dahlia	279	Case
DULONG PIERRE	18/06/04	Glycine	133	Caveau
ENOT JEANNE	30/08/04	Clématite	117	Case
FEDELLI MARINO	11/04/04	Glycine	123	Caveau
FERRUA JEAN et BORELLI PAULINE	23/10/04	Glycine	141	Caveau
FRASNETTI ARGENTINE	5/08/04	Clématite	107	Case
FREEMAN LUCY HOIRS	18/08/04	Genêt	347	Case

GAMERDINGER CHARLES HOIRS	9/09/04	Genêt	281	Case
GIVONE ADELINE HOIRS	14/01/04	Genêt	293	Case
GUGLIELMI MARIE	4/02/04	Genêt	308	Case
HEHLEN LAURE	4/10/04	Genêt	350	Case
HERKULEYNS LINA	8/04/04	Glycine	125	Caveau
HOWELL ADELINE HOIRS	17/12/04	Clématite	85	Case
LAHALLE ANDREE	29/11/04	Jasmin	40	Case
LAPLANE MARIE LOUISE Née MASSON	20/11/04	Clématite	98	Case
LASTECOUCERES RENE	19/04/04	Clématite	21	Case
LAUGERY DANIEL	6/11/04	Clématite	46	Case
LE GUEBEL CATHERINE	14/06/04	Genêt	332	Case
LEDUC MARCEL	19/02/04	Genêt	315	Case
LEMMET-LOUSTAU	10/10/04	Clématite	44	Case
LEONARD JEAN HOIRS	4/01/04	Genêt	291	Case
LIBRALON NELLO	25/10/04	Genêt	353	Case
LONGO J.B.	24/02/04	Genêt	310	Case
LONGO J.B.	24/02/04	Genêt	311	Case
LORENZI CHARLOTTE	16/04/04	Genêt	323	Case
LUCI ANTOINE	21/07/04	Genêt	342	Case
MARIN	18/12/04	Clématite	132	Case
MASSIGNAC	17/03/04	Genêt	299	Case
MATTEI LOUISE	14/05/04	Escalier Jacaranda	25	Case
MAURICE LAHOUSSAYE LEOPOLD	15/04/04	Escalier Jacaranda	1	Case
MAY EVA HOIRS	30/09/04	Clématite	87	Case
MAZUET ELISE	3/02/04	Genêt	289	Case
MEALLI FORTUNE	18/07/04	Glycine	139	Caveau
MERINO CARLOS	15/09/04	Genêt	93	Case
MERLINO MARCEL	4/02/04	Genêt	304	Case
MITCHELL STANLEY	17/02/04	Genêt	316	Case
MOLINARI J. VEUVE	14/03/04	Clématite	56	Case
MORCHIO LOUIS	29/03/04	Genêt	322	Case
MOREAU JOSEPHINE	24/07/04	Genêt	345	Case
MORGAND MARCELLE	3/05/04	Glycine	126	Caveau

NANO DELPHINE HOIRS	13/12/04	Capucine	285	Case
OUY YVONNE	25/04/04	Clématite	73	Case
PASSAQUIT MARIE HOIRS	27/01/04	Jasmin	120	Case
PEDEVILLA LOUIS	31/01/04	Glycine	102	Caveau
PELLEGRINO RENE	3/09/04	Glycine	140	Caveau
PIZZAMIGLIO AMALDO	4/06/04	Clématite	79	Case
PLUTONI CELESTIN	21/08/04	Clématite	112	Case
POLLERO CHARLES AUGUSTE	7/08/04	Glycine	160	Caveau
PORASSO BAPTISTINE veuve	24/09/04	Glycine	144	Caveau
PORTA LILIA	2/01/04	Genêt	290	Case
PRAIGROTH ALBERT	2/11/04	Glycine	149	Caveau
PROFETA SYLVIO	6/08/04	Clématite	155	Case
RICOTTI MARIA HOIRS	14/10/04	Dahlia	17	Case
RICOTTI TOSCANO JACQUELINE	15/05/04	Genêt	330	Case
RIMBERT LEONE	5/03/04	Genêt	297	Case
RIVIER ROSELINDE	29/11/04	Héliotrope	99	Case
ROBERT PIERRE VEUVE	2/10/04	Genêt	354	Case
ROCCETTA DANIELLE	3/10/04	Genêt	349	Case
ROCCIA LAURENT	24/05/04	Genêt	331	Case
RONVEAU JEAN	27/02/04	Clématite	61	Case
ROSSI SIRO HOIRS	19/09/04	Escalier Jacaranda	19	Case
SAKAKINI STEPHANE	19/04/04	Dahlia	220	Case
SAZY RENE LOUIS HOIRS	19/12/04	Clématite	47	Case
SCRIVANTI MARIA	25/12/04	Escalier Jacaranda	1	Case
SEELIG MARTHE HOIRS	14/11/04	Chèvrefeuille	280	Case
SORNET FRANCOIS HOIRS	17/06/04	Genêt	334	Case
STOUVENAUT ANGELE	18/03/04	Clématite	43	Case
TITOFF LUCIE	22/05/04	Genêt	303	Case
TOSELLO ANNA née HAARDT	13/06/04	Clématite	88	Case
VALENTINI JOSEPHINE	4/06/04	Capucine	37	Case
VRANKEN	21/02/04	Genêt	319	Case
ZONDA ADA HOIRS	28/02/04	Genêt	320	Case

Avis de vacance d'emploi n° 2005-053 d'un poste d'Adjoint Technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint Technique est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation de type technologique (BTS, IUT ...) ou à défaut justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier de sérieuses références en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration du bâtiment ;
- disposer de solides connaissances dans le traitement de l'eau et dans les différents corps de métier du bâtiment, afin d'assurer la surveillance, la maintenance et le suivi des établissements sportifs, notamment des piscines ;
- être capable de diriger et coordonner du personnel technique ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme, serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-054 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- justifier d'une expérience de plus de 5 ans dans cet emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Square Théodore Gastaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 1^{er} juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.

le 3 juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

le 6 juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique flamenco avec Tchanelas.

le 8 juillet, à 19h30,

Soirée de musique de jazz.

le 10 juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

Le Sporting Monte-Carlo

les 2 et 3 juillet, à 20 h 30,

Soirées avec « The Corrs ».

du 4 au 6 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec Spirit of the Dance - The Summer Show.

le 7 juillet, à 20 h 30,

Soirée avec « BB King »,

le 8 juillet, à 20 h 30,

Gala de la Société Protectrice des Animaux avec Laura Pausini.

le 9 juillet, à 20 h 30,

Soirée avec Laura Pausini.

le 10 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec Spirit of the Dance The Summer Show.

le 11 juillet, à 20 h 30,

Soirée avec Lisa Stansfield.

Théâtre du Fort Antoine

le 4 juillet, à 21 h 30,
Carte blanche à des jeunes artistes monégasques.

Port Hercule

le 11 juillet, à 21 h 30,
le Fort Antoine dans la ville - Spectacle par les Alama's Givrés.

Monaco Ville

le 9 juillet, de 16 h à 21 h,
Soirée Brésilienne et bal jusqu'à 23 h.

Fairmont Monte-Carlo

du 11 au 18 juillet,
Championnat du Monde de Backgammon.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de
Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le prince Rainier III.
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 juillet, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peinture sur le thème « Orient et Occident » de
Narjess Merhej.

Galerie Malborough

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,
Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Association des Jeunes Monégasques

du 7 au 23 juillet, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et lundis),
Exposition de Carmen Spigno, peintre abstrait.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,
Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à
Monte-Carlo »

Atrium du casino

du 9 juillet au 18 septembre,
Exposition de photos inédites.

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,
Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de
Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

jusqu'au 7 octobre,
« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.
le 12 octobre,
Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes
récoltées sera versée au profit de l'association Monégasque contre
les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,
Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 3 juillet,
Northern Rock.

Grimaldi Forum

du 5 au 8 juillet,
Fund Forum 2005.

Hôtel de Paris

les 10 et 11 juillet,
Tokyo Travel.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 3 juillet,
Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.
le 10 juillet,
Les Prix Flachaire Stableford.

Monte-Carlo Country Club

du 2 au 12 juillet,
Tennis - Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Jean-Pierre VIALE, associé commandité de la société en commandite simple VIALE et Cie, ayant exploité le commerce en nom personnel sous les enseignes « MAXI MARCHÉ », « MCO PRODUCTION » et « OPASE », a prorogé jusqu'au 20 octobre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 mars 2005, M. Albert PHILLIPS, commerçant, et Mme Madeleine PLAY, sans profession, son épouse, domiciliés ensemble à MONACO, 1, boulevard de Belgique, ont fait donation à leur fille, Mme Catherine PHILLIPS épouse PANI, commerçante, domiciliée à Monaco, 41, avenue des Papalins, d'un fonds de

commerce de « boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie de lunchs aux clients, vente de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, salon de thé, boissons hygiéniques à consommer sur place. Fabrication et vente de sandwiches à emporter », exploité à l'enseigne « A l'Epi d'Or », à Monaco, 6, rue Grimaldi et 2, rue Princesse Caroline.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 1^{er} juillet 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. PLAZA »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 25 avril 2005, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PLAZA ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la Société.

ART. 5.

Capital social - actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE ACTIONS de MILLE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la Société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Assemblées générales

13.1 : Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

13.2 : Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée, est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

13.3 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

13.4 : Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil six.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2005 - 290 en date du 10 juin 2005.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 22 juin 2005.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
« S.A.M. PLAZA »

Société Anonyme Monégasque
 —

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. PLAZA », au capital de 150 000 euros et avec siège à Monaco, le Prince de Galles, 3/5, avenue des Citronniers, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 25 avril 2005, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 22 juin 2005 ;

2. - Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 22 juin 2005 ;

3. - Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juin 2005 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour, le 22 juin 2005 ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 1^{er} juillet 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 2005, par le notaire soussigné, la S.C.I. MASSA, avec siège Le Continental, Place des Moulins, à Monte-Carlo et la S.C.S. SAYTOUR & Cie, avec siège à la même adresse, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Le Continental, Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 juin 2005, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE MECANIQUE ET PRECISION » ayant son siège 5, rue Saïge, à Monaco, assistée de M. André GARINO, domicilié 2, rue de la Lùjernetà à Monaco, pris en sa qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite société, a cédé à M. Fabrice GARELLO, domicilié 31, boulevard Jacques Monod, au Cannet (A-Mmes), un fonds de commerce de fabrication de tous appareils, matériel, objets et pièces mécaniques, l'exploitation de tout atelier de mécanique et de soudure autogène pour tous travaux et usages, exploité 3 et 5, rue Saïge, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. GARINO Syndic de la cessation des paiements, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné le 23 juin 2005,

M. Bruno TRIPODI, coiffeur, domicilié 12, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à Mlle Valérie GASC, domiciliée « Résidence Le Saint Leu » 79, avenue Saint Augustin, à Nice (A-M), le fonds de commerce

de coiffeur pour hommes, exploité 19, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CENTRALE MONEGASQUE
DE REFERENCEMENT
ET D'ACHATS SPECIALISES »**

en abrégé

« CEMORAS »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CENTRALE MONEGASQUE DE REFERENCEMENT ET D'ACHATS SPECIALISES » en abrégé « CEMORAS ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Centrale de référencement, importation, exportation, commission, représentation et courtage de tous matériels, matériaux et marchandises dans les domaines du bricolage, de la quincaillerie, de l'outillage, de la décoration et du jardinage.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire

proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 22 juin 2005.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CENTRALE MONEGASQUE
DE REFERENCEMENT
ET D'ACHATS SPECIALISES »**

en abrégé

« CEMORAS »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE MONEGASQUE DE REFERENCEMENT ET D'ACHATS SPECIALISES » en abrégé « CEMORAS », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 41, avenue Hector Otto à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 5 avril 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juin 2005.

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juin 2005.

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juin 2005

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (22 juin 2005)

ont été déposées le 29 juin 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**« S.C.S. LAMBARDI, PARMENTELAS
& Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 2005

Mme Emanuela FICAI, veuve de M. Francesco LAMBARDI, demeurant 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, associée commanditée,

a cédé à un associé commanditaire, la totalité de ses droits sociaux soit 45 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. LAMBARDI, PARMENTELAS & Cie », au capital de quinze mille euros, avec siège 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- Mme Fanny PARMENTELAS, demeurant 25, avenue Winston Churchill, à Roquebrune-Cap-Martin, comme associée commanditée, titulaire de 5 parts numérotées de 96 à 100 ;

- un associé commanditaire, titulaire de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;

- et un autre associé commanditaire, titulaire de 45 parts, numérotées de 51 à 95.

La raison sociale devient « S.C.S. PARMENTELAS & Cie » et la dénomination commerciale demeure « COMPAGNIE DES MOULINS ».

Les pouvoirs de gérance seront exercés par Mme PARMENDELAS, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juin 2005.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Bruno TRIPODI, coiffeur, domicilié 12, avenue Prince Pierre, à Monaco à Mlle Valérie GASC, coiffeuse, domiciliée "Résidence Le Saint Leu", 79, avenue Saint Augustin, à Nice (A-M), relativement à un fonds de commerce de coiffeur pour hommes, exploité 19, rue la Turbie, à Monaco, a pris fin le 26 février 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte en date du 13 juin 2005, la société dénommée « SOCIETE HOTELIERE ET DES LOISIRS DE MONACO » a cédé à M. Eric LEGUAY le fonds de commerce de « Optique, Lunetterie, audioprothèse, vente d'appareils et d'articles photos (à titre accessoire) et de tous objets s'y rapportant » exploité dans les locaux sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2005, enregistré à Monaco le 24 février 2005, folio 72 R, case 4,

- Mme Elena D'ISCHIA, demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto, en qualité d'associé commandité,

- et trois associés commanditaires,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

« La société a pour objet exclusif, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères ».

La raison et la signature sociales sont : « S.C.S. D'ISCHIA & Cie ».

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20.000) est divisé en CENT (100) parts de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à Mme Elena D'ISCHIA,
à concurrence de 25 parts

- à trois associés commanditaires,
à concurrence chacun de25 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social100 parts

La société est gérée et administrée par Mme Elena D'ISCHIA, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juin 2005.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

« BELLONE & Cie »

Société en Commandite Simple
au capital de 220 000 euros

Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 26 janvier 2005, dûment enregistré, Mme Maryse BELLONE, associée commanditée, demeurant à Monaco 13, boulevard Princesse Charlotte,

a cédé : 170 parts d'intérêts numérotées de 265 à 434 à un associé commanditaire, et 50 parts d'intérêts numérotées de 221 à 264 et de 435 à 440 à un associé commanditaire, qu'elle possédait dans la société en commandite simple « SCS BELLONE & Cie » avec siège social 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

A la suite de ces cessions, la société, dont le capital reste fixé à 220 000 euros divisé en 440 parts sociales de 500 euros chacune, continuera d'exister entre :

- à Mme Maryse BELLONE à concurrence de DEUX CENT VINGT parts numérotées de 1 à 220,

- à un associé commanditaire à concurrence de CENT SOIXANTE DIX parts, numérotées de 265 à 434,

- à un associé commanditaire à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de 221 à 264 et de 435 à 440.

La société reste gérée et administrée par Mme Maryse BELLONE, pour une durée illimitée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2005.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

« S.C.S. Trevor GABRIEL & Cie »

Monaco Villas

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros

Siège social : 2, avenue Saint-Laurent - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 mars 2005, l'associé commanditaire de la S.C.S. Trevor GABRIEL & Cie, a cédé 1 part sociale lui appartenant à un nouvel associé commanditaire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 17 mars 2005, les associés ont entériné, la cession de part intervenue et la modification corrélative des articles 1 et 7 des statuts.

A la suite de ladite cession, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Trevor GABRIEL, comme seul associé commandité et gérant, à concurrence de 99 parts sociales, et,

- avec un nouvel associé commanditaire, à concurrence de 1 part sociale.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 27 juin 2005.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

« S.C.S. HAZAN & Cie »**« STARGEMS »**

Société en Commandite Simple

au capital de 15 000 euros

Siège social 10, rue Princesse Florestine - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 avril 2005, l'associé commanditaire de la S.C.S. HAZAN & Cie a cédé à M. Albert HAZAN, gérant commandité, la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital, soit 50 parts.

Concomitamment à ladite cession, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 avril 2005, M. Albert HAZAN a cédé 75 parts sociales lui appartenant à un nouvel associé commanditaire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 25 avril 2005, les associés ont entériné, les cessions de parts intervenues, l'agrément du nouvel associé commanditaire et la modification corrélative des articles 1, 6 et 7 des statuts.

A la suite desdites cessions, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Albert HAZAN, comme associé commandité, à concurrence de 75 parts sociales,

- avec un nouvel associé commanditaire, à concurrence de 75 parts sociales.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 27 juin 2005.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.**S.C.S. MORELLI & CIE**

Société en Commandite Simple

au capital de 76 225 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, les associés de la « S.C.S. MORELLI & CIE » ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2005 et nommé en qualité de liquidateur, M. Daniel MORELLI, demeurant 41, avenue des Papalins à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 16 juin 2005.

Monaco le 1^{er} juillet 2005.**S.A.M FORMAPLAS**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 510 000 euros

Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2005, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.*Le Président-Délégué.*

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**
Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM BONHAMS S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BONHAMS S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 92 S 2808, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ENTREPRISE MONEGASQUE
DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE,
en abrégé E.M.R.R.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE, en abrégé E.M.R.R. immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1764, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FIDUCIAIRE CFM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FIDUCIAIRE CFM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3256, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM S.A. LANCASTER**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A. LANCASTER, immatriculée au répertoire

du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 223, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2005, à la modification des articles 10, 14 et 16 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et peuvent, à la volonté de la société, être délivrées sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

ART. 14.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert ».

ART. 16.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MERCURE INTERNATIONAL
OF MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 86 S 2243, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extra-

ordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONEL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONEL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 82 S 1928, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2005, à la modification des articles 6 et 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions sera assujettie à l'accord du Conseil d'Administration.

La cession des actions au profit des tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés ».

ART. 9.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FELIX POTIN MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FELIX POTIN MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 79 S 1725, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni d'un coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LES RAPIDES DU LITTORAL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LES RAPIDES DU LITTORAL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 728, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2005, à la modification des articles 8, 9, 11 et 30 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être, après la constitution de la société, échangé contre un titre d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront mentionnés sur les titres.

Les titres sont obligatoirement nominatifs ».

ART. 9.

« Tous les titres de la société sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société, et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. L'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire, et elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

La cession d'une action comprendra toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus au moment de la mutation et des produits de l'exercice annulé en cours, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

En cas de perte d'une action, s'il en est créé, les droits du propriétaire seront réglés conformément à la loi.

Le transfert des titres s'effectue aux frais des titulaires ».

ART. 11.

« Les intérêts et dividendes sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tous intérêts ou dividendes, non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société ».

ART. 30.

« L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, les propriétaires d'un nombre inférieur ont le droit de se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou un actionnaire membre de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans limitation.

Il sera remis une carte d'admission aux actionnaires, à la condition, bien entendu, qu'ils possèdent ou réunissent le nombre prévu de dix actions.

Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions détenues ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
MONACO SEATRADE S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO SEATRADE S.A.M. immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2401, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des droits nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SYNERGIE INTERNATIONAL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée SYNERGIE INTERNATIONAL S.A. en abrégé SYNER S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 434, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE SYNOPTIC INTERNATIONAL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SYNOPTIC INTERNATIONAL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 S 1070, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TECHNI-PHARMA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TECHNI-PHARMA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 231, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres.

Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée par le cessionnaire ou son mandataire ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TECHNINFO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TECHNINFO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 68 S 1213, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1774, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni d'un coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ASSOCIATION

« RACING WITH CLIVIO »

L'association a pour objet :

« En Principauté de Monaco, la promotion de la carrière de pilote automobile de Clivio PICCIONE, la recherche d'un financement par des sponsors, mécènes ou donateurs pouvant participer à la réussite de celle-ci ».

Le siège social est fixé à Monaco, « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo.